

Statuts

I. CONSTITUTION, DENOMINATION et SIEGE

Article 1

L'association est constituée sous la forme d'une association de fait.

L'association porte le nom d' « Association Belge des Membres de la Bourse » ou, en abrégé, « ABMB » (« BVBL » en néerlandais).

Le siège de l'Association est établi à Bruxelles.

II. DUREE

Article 2

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

III. OBJET

Article 3

L'Association a pour but de :

- représenter les membres,
- veiller à la protection de leurs intérêts et à promouvoir ceux-ci,
- traiter des questions professionnelles,
- étudier toute question intéressant ses membres et
- promouvoir les relations entre ceux-ci.

L'Association peut déployer toutes les activités liées directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à la réalisation ou au développement des objectifs désintéressés précités, en ce compris des activités commerciales et lucratives dont les revenus qui en résultent sont exclusivement affectés à tout moment à la réalisation des objectifs désintéressés. L'Association n'a pas de but de distribution et ne rétribue pas ses membres ou des personnes qui ont une influence décisive sur sa gestion.



Article 4

L'Association peut accorder toute forme de collaboration et participer de toutes les manières à des associations, entreprises ou institutions de niveau belge, européen ou international ou ayant un objet similaire ou apparenté ou susceptibles de contribuer à la réalisation de son objectif.

IV. MEMBRES

Article 5

§1. L'Association compte des "membres affiliés" et des "membres adhérents". Le nombre des membres de l'Association est illimité. Le Conseil d'Administration agrée et exclut les membres. Toute décision d'exclusion sera motivée.

§2. Moyennant l'adhésion aux présents statuts, la qualité de membre affilié peut être accordée à des personnes intermédiaires compétentes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- toute entreprise d'investissement de droit belge agréée en qualité de société de bourse, de société de gestion de fortune, de société de courtage en instruments financiers ou de société de placement d'ordres en instruments financiers, en vertu de l'article 6 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;
- tout établissement de crédit de droit belge inscrit sur la liste visée à l'article 14 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et dont l'activité consiste notamment à fournir à titre professionnel des services d'investissement visés par l'article 2, 1° et 2° de la loi du 25 octobre 2016.

Seuls les membres affiliés auront droit de vote à l'Assemblée Générale.

§3. La qualité de membre adhérent peut être accordée :

- aux opérateurs de marché tels que définis à l'article 2, 7° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;
- aux organismes de compensation et de liquidation tels que définis respectivement à l'article
 2, 16° et 17° de la loi du 2 août 2002;
- aux établissements de crédit, dont l'Etat d'origine est un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou un Etat tiers, tels que définis à l'article 2, 10° b) et c) de la loi du 2 août 2002;

ABMB BVBL

Febelfin

- aux entreprises d'investissement, dont l'Etat d'origine est un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou un Etat tiers, telles que définis à l'article 2, 10° e) et f) de la loi du 2 août 2002;
- à toute entreprise, association ou organisme dont le but est semblable ou de nature à favoriser ceux de l'Association tels que définis dans les présents statuts.
- §4. Tout membre est libre de se retirer de l'Association à tout moment moyennant notification d'un préavis d'un mois adressé au Conseil d'Administration.
- §5. L'exclusion, la démission, la faillite ou toute autre interdiction d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci.
- §6. Un membre n'a aucun droit à faire valoir sur les biens de l'Association.
- §7. Les membres affiliés désignent une personne qui les représente dans les organes de l'Association. Cette personne appartient aux instances dirigeantes du membre affilié
- §8. Tout membre affilié accepte par le fait même de son affiliation à l'Association d'être membre « adhérent » de la Fédération belge du Secteur Financier (Febelfin). Son retrait de l'Association lui fait perdre automatiquement cette qualité.

V. LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- l'Administrateur-Directeur
- le Bureau
- le Président, le(s) Vice-Président(s)



Article 7 - L'Assemblée Générale

- § 1. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres affiliés.
- §2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un des viceprésidents ou par un membre du Conseil d'Administration.
- §3. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, sur convocation du Président; elle peut être convoquée en outre soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit à la requête d'au moins vingt-cinq pour cent des membres affiliés de l'Association. La convocation est faite par notification ou courrier électronique adressé huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. La convocation contient l'ordre du jour.
- §4. Sur proposition du Conseil d'Administration, cette Assemblée Générale :
- approuve les comptes et le budget,
- nomme, révoque et donne décharge aux membres du Conseil d'Administration,
- procède aux élections statutaires.
- §5. Chaque membre affilié dispose d'une voix. Un membre affilié peut se faire représenter par un autre membre affilié. Chaque membre affilié ne peut être porteur de plus de trois procurations. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- §6. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres affiliés présents ou représentés. Des abstentions, votes blancs ou votes non valables ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
- §7. Les statuts peuvent être modifiés, ou l'Association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de vingt-cinq pour cent des membres affiliés, par une Assemblée Générale Extraordinaire qui ne peut délibérer et décider valablement sur une modification des statuts ou une dissolution de l'Association que si au moins la moitié des membres affiliés sont présents ou représentés et qu'une décision est prise par deux tiers des voix exprimés par les membres affiliés de l'Association présents ou représentés. En cas d'une modification des statuts ou d'une dissolution, les abstentions, votes blancs ou votes non valables ne sont pris en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. Si le quorum

ABMB BVBL

Febelfin

de présence n'est pas atteint, une seconde assemblée pourra être convoquée, qui pourra délibérer et décider valablement ainsi qu'adopter les modifications avec la majorité requise, quel que soit le nombre de membres affiliés présents ou représentés.

Article 8 - Le Conseil d'Administration

§1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de dix administrateurs au plus qui sont présentés par les membres affiliés de l'Association et sont élus par l'Assemblée Générale.

En outre, ce Conseil d'Administration (composé conformément au paragraphe précédent) peut également encore coopter au maximum trois administrateurs indépendants, qui sont choisis en fonction de leur expérience acquise dans le secteur financier et ayant appartenu aux instances dirigeantes d'un membre ou d'un ancien membre.

- §2. Les administrateurs élus ou cooptés conformément à l'article 8, §1 ont la possibilité de coopter encore un administrateur supplémentaire qui portera le titre d'Administrateur-Directeur.
- §3. Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, parmi les administrateurs élus ou cooptés, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.
- §4. Deux administrateurs au maximum, élus ou cooptés, peuvent appartenir au même groupe financier.
- §5. Le Conseil d'Administration peut constituer des comités chargés d'étudier et de traiter des questions particulières. Il peut déléguer un pouvoir de décision dans les matières qu'il détermine.
- §6. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant, aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent. Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration si vingt-cinq pour cent des membres du Conseil d'Administration lui en font la demande par écrit.



Article 9

Administrateurs élus

§1. Le mandat de tous les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale a une durée de maximum deux ans. Ces mandats peuvent être renouvelés par l'Assemblée Générale.

Toute candidature doit être adressée par l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le mandat cesse par décès, démission ou révocation par l'Assemblée Générale. En cas de décès ou démission d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourra désigner un successeur, après consultation du membre affilié qui avait présenté l'administrateur décédé. L'Assemblée Générale doit ratifier cette décision lors de sa prochaine réunion. Le nouvel Administrateur coopté achève le mandat de celui qu'il remplace.

- Administrateurs cooptés

§2. Le mandat de tous les Administrateurs cooptés par le Conseil d'Administration a une durée de maximum deux ans. Ces mandats peuvent être renouvelés par le Conseil d'Administration.

Le mandat cesse par décès, démission ou révocation par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de tout Administrateur coopté. Le nouvel Administrateur coopté achève le mandat de celui qu'il remplace.

- Administrateur-Directeur

§3. Le mandat de l'Administrateur Directeur coopté par le Conseil d'Administration a une durée de maximum deux ans. Ce mandat est renouvelable moyennant une majorité des voix des autres membres du Conseil d'Administration.

Le mandat cesse par décès, démission et révocation par le Conseil d'Administration, qui peut intervenir à tout moment. Le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de l'Administrateur-Directeur. Le nouvel Administrateur-Directeur achève le mandat de celui qu'il remplace.



Article 10

§1. Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'Association conformément aux objectifs assignés à celle-ci par les présents statuts. Il définit la position de l'Association à l'égard des tiers et notamment vis-à-vis des autorités publiques. Ses décisions, dans les matières qui précèdent, engagent tous les membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration arrête les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale dans les domaines de la compétence de celle-ci.

§2. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, empêché, peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration pour agir et voter en son nom, mais chaque fois pour une seule séance.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'un mandat.

- §3. Le Conseil d'Administration assure la gestion journalière de l'Association. Il peut déléguer cette gestion journalière, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière, dans les limites et les conditions fixées par lui, à un administrateur élu ou coopté, ou à l'Administrateur-Directeur. Les actes de gestion journalière pourront être signés séparément par le Président ou un Vice-Président, ou par deux, par le Secrétaire, le Trésorier, l'Administrateur-Directeur ou par les personnes, à qui le Conseil d'Administration ou le Président aura donné, en vertu d'une décision spéciale, pouvoir pour ce faire dans les limites et conditions qu'il fixe.
- §4. Le Conseil d'Administration peut décider si la fonction d'administrateur coopté ou d'administrateur-directeur est exercée à titre gratuit ou est rémunérée et, dans ce dernier cas, il fixe lui-même annuellement le montant de la rémunération.

Article 11 - Le Bureau

Le Bureau est constitué par le Président, le ou les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Trésorier et l'Administrateur-Directeur. Si les circonstances le demandent, le Conseil d'Administration

BVBL

Febelfin

peut déléguer ses pouvoirs au Bureau selon des modalités déterminées par le Conseil d'Administration.

VI. REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 - Le Président, le(s) Vice-président(s)

§1. Le Président, nommé par le Conseil d'Administration, porte le titre de Président de l'Association. Le(s) Vice-Président(s), nommé(s) par le Conseil d'Administration, porte(nt) le titre de Vice-Président.

§2. Le Président représente l'Association tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration sans devoir les justifier vis-à-vis des tiers. Il convoque et préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et en fixe l'ordre du jour.

Il est remplacé, en cas d'empêchement, par un des Vice-Présidents.

VII. REGLEMENT INTERNE

Article 13

Un règlement interne peut être établi par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration veille à ce que le règlement interne soit porté à la connaissance des membres.

VIII. COMPTES

Article 14

Chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve les comptes et vote le budget.

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par les cotisations des membres affiliés et des membres adhérents perçues suivant des critères arrêtés par le Conseil d'Administration.



Tout membre ayant adhéré aux présents statuts est redevable de la cotisation annuelle jusqu'à sa démission ou exclusion. Dans ce cas, la cotisation de l'exercice en cours reste due et ne sera pas remboursée.

Le membre sortant ou exclu reste tenu à toutes les obligations financières auxquelles il s'est engagé jusqu'au jour où son retrait ou son exclusion est devenu effectif.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2020.